

Arrêt

**n° 66 797 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me S. MICHOLT, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ingouche. Originnaire de Malgobek, vous y auriez vécu.

Votre père, retraité en 2005 avec le grade de colonel, aurait été l'adjoint du Ministre des Situations extrêmes d'Ingouchie.

En 2003, vous vous seriez rendu à Moscou où vous auriez entrepris des études à l'Académie du Ministère des Situations extrêmes dans le but d'obtenir le diplômes d'ingénieur au sein des Sapeurs pompiers. Vous n'auriez pas terminé vos études et seriez revenu le 17/07/07 à Malgobek.

Le 27/07/08, votre ami M. E. serait venu vous chercher à Nazran pour vous emmener à son domicile à Ali-Yurt. Une connaissance de M. vous aurait rejoints.

Le 28/07/08, tôt le matin, des individus en tenue de camouflage, tirant en l'air, auraient défoncé la porte de la maison de M. et auraient demandé où se trouvaient les armes et les "boïeviks". Ils vous auraient pris un document attestant que vous étudiez à l'Académie à Moscou. Vous et M. auriez été emmenés à bord d'un même véhicule. Au bout d'un quart d'heure de route, le véhicule aurait été pris pour cible; des coups de feu auraient retenti. Le véhicule se serait immobilisé et les militaires à bord auraient fait feu contre les agresseurs. Les tirs nourris se seraient espacés, puis se seraient éteints. Vous auriez alors entendu des individus parlant ingouche s'approcher. Ils vous auraient libérés. Vous seriez alors monté à bord d'une de leur voiture et M. dans une autre. Vous auriez été déposé près de Nazran. Avant de vous quitter, M. vous aurait demandé pardon. Vous vous seriez rendu dans une maison et auriez téléphoné à votre père. Il serait venu vous chercher et vous aurait conduit à Atcha-Luki chez un parent éloigné. Votre grand-père paternel aurait averti son fils qui était absent de son domicile à ce moment, que des hommes à votre recherche étaient venus à son domicile et qu'ils avaient saisi des documents. Ils vous auraient accusé d'être complice des "boïeviks" et d'être lié à l'attaque du FSB de Magas qui s'était déroulée le 27/07/08.

Le 31/07/07, des individus vous recherchant seraient à nouveau venus au domicile de votre père.

Le 06/08/07, un ami de votre père qui travaillait à la direction du FSB à Magas l'y aurait convoqué. Votre père se serait rendu au FSB où des agents lui auraient montré des documents selon lesquels vous étiez accusé d'être complice des "boïeviks"; de les avoir aidé lors de l'assaut du FSB le 27 juillet et de posséder illégalement des armes. Votre père aurait alors entrepris des démarches pour vous permettre de quitter la Fédération de Russie.

Le 11/08/07, vous auriez quitté Malgobek et seriez arrivé en Belgique le 22/08/07. Vous y auriez retrouvé votre mère, Mme D. F., vos sœurs D. D. et D., M. Vous avez introduit une demande d'asile le 23/08/07.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater qu'il ne ressort pas de votre déclaration qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, je constate que vos déclarations à propos des événements survenus le 28 juillet 2007 à Ali-Yurt ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. Les événements qui se sont déroulés à Ali-Yurt à cette date ont en effet été rapportés abondamment dans la presse et par les associations luttant pour la

défense des Droits de l'Homme. Rappelons que ce jour là, des militaires ont cerné et envahi le village d'Ali-Yurt vers quatre ou cinq heures du matin et que sept habitants ont été emmenés au département du FSB à Magas, situé à cinq kilomètres d'Ali-Yurt. Il n'est pas crédible que le véhicule dans lequel vous avez été poussé a été attaqué en pleine nature quinze minutes après avoir quitté Ali-Yurt et que les militaires à l'intérieur ont été tués. Vu la gravité de ces faits, ils auraient immanquablement été rapportés par la presse ou les divers organismes de défense des Droits de l'Homme qui ont rapporté les faits concernant l'attaque d'Ali-Yurt.

Le fait que vous soyez recherché après cette attaque et accusé d'avoir participé à l'assaut sur Magas le 27 juillet 2007 n'est pas davantage crédible, dans la mesure où les informations précitées rapportent que suite à l'attaque du 28 juillet 2008 à Ali-Yurt, personne n'a été inculpé en relation avec l'assaut de la veille à Magas.

Dans ces conditions et compte tenu du fait que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester des faits dont vous prétendez avoir été la victime, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits et qui sont sans rapport avec les faits invoqués (votre passeport interne, votre police d'assurance médicale, une attestation d'inscription dans une école supérieure de Moscou, une attestation d'hospitalisation pour opération à la clinique du Mvd de Russie à Moscou, la carte de pensionné de votre père), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tels que présenté dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « du droit de défense », « de l'obligation matérielle au moins la possibilité

d'examiner la motivation formelle » ; ainsi que violation du principe de « raisonnabilité ». Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 la loi du 15 décembre 1980 et de la « Directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 », violation du « du droit de défense », « de l'obligation matérielle au moins la possibilité d'examiner la motivation formelle » ; ainsi que violation du principe de « raisonnabilité ».

2.3. Elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'annulation de l'acte attaqué. A titre subsidiaire, elle sollicite également l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Observation préalable

3.1. En date du 31 août 2011, le Conseil a reçu un courrier de l'Office des étrangers l'informant de ce que le requérant avait obtenu le séjour illimité sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A l'audience, la partie requérante a confirmé maintenir la procédure devant le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse juge les allégations du requérant invraisemblables eu égard aux informations objectives qui figurent au dossier administratif. La partie requérante conteste cette motivation, mettant essentiellement en doute le caractère exhaustif des informations qui sous-tendent l'acte attaqué.

4.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction.

4.3. En l'espèce, le requérant base sa demande sur les incidents survenus à Ali-Yurt le 28 juillet 2008. La partie défenderesse observe que les incidents dont question ont été très abondamment rapportés par les médias ainsi que par différentes associations de défense des droits de l'homme et qu'il n'est dès lors pas crédible que les allégations du requérant, compte tenu de leur gravité, ne soient corroborées par aucune des sources consultées par la partie défenderesse. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles il n'y a pas eu de témoins de l'incident sur lequel le requérant fonde sa demande d'asile ne résistent pas à la lecture du dossier administratif. En effet, entendu lors de son audition du 15 septembre 2008 au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'après les tirs de rafales, il a été secouru par des gens parlant ingouche. Il a par ailleurs soutenu qu'après les mêmes incidents, il a été exclu de l'académie de Moscou, celle-ci voulant préserver sa réputation. Il en résulte que l'explication selon laquelle il n'y aurait pas eu de témoins de l'incident évoqué ou encore que ledit incident n'aurait pas été ébruité par les autorités est difficilement admissible. Cette tentative de justification, qui laisse apparaître une profonde évolution dans les dépositions du requérant, achève d'anéantir le crédit que l'on aurait pu leur prêter.

4.4. Au vu de ce qui précède, le motif déterminant sur lequel se fonde l'acte attaqué n'est pas valablement contesté en termes de requête, alors qu'il suffit à lui seul fonder l'acte attaqué. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.5. La partie requérante cite des extraits rapports internationaux faisant état de violation des droits de l'homme en Ingouchie et affirme que la sécurité des personnes n'est pas garantie dans ce pays.

4.6. À cet égard, il convient de rappeler que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à

la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.7. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Ingouchie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Ingouchie, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT